

## Arrêt

n° 136 557 du 19 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 août 2014 et notifiée le 25 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC loco Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 mai 2014, elle a contracté mariage avec Monsieur [A.S.], de nationalité belge.

1.3. Le 6 mai 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

1.4. En date du 7 août 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe de belge. »*

**Motivation en fait :** *Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un visa Schengen , la preuve qu'elle bénéficie d'une assurance maladie en Belgique, un acte de mariage, un titre de propriété, des extraits de compte avec versements des allocations de chômage de son époux , les preuves de recherche active d'emploi et un contrat de travail à durée déterminée de son époux, la demande de séjour est refusée (sic).*

*Bien que l'époux de l'intéressée produise un contrat de travail qui mentionne le taux horaire brut et la durée hebdomadaire de travail, le fait d'avoir un contrat temporaire ne remplit pas les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.*

*En effet, les conditions de stabilité et régularité ne sont pas prouvées. D'après la liste RIP des employeurs d'un travailleur dans la banque de données DIMONA, l'époux de l'intéressée n'a plus travaillé depuis le 31/08/2013 et vient de signer un nouveau contrat de travail de trois mois.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies , la demande de séjour du 06/05/2014 est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52 § 4 aminéa (sic) 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## 2. Question préalable

### 2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose :

*« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter [...] ». »*

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] et du principe de proportionnalité pris ensemble ou isolément* ».

3.2. Dans une première branche, elle soutient que la décision querellée « *a été délivrée sans une quelconque appréciation du cas d'espèce et qu'elle est contraire aux principes de proportionnalité et de bonne administration détaillée dans [les arrêts n° 58 969 et 61 972 prononcés par le Conseil d'Etat], celle-ci ne tenant pas compte de la situation particulière de la requérante* ».

3.3. Dans une deuxième branche relative à l'article 8 de la CEDH et au principe de proportionnalité, elle explicite en substance la portée de cette disposition et des obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres ainsi que les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise. Elle considère qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a effectué aucune balance des intérêts en présence. Elle lui reproche d'avoir manqué à son obligation de motivation, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité. Elle souligne que la présence de la requérante en Belgique ne constitue aucune menace pour l'ordre public ou la sécurité publique et qu'ainsi, l'ingérence qui résulte « *du refus de l'autoriser à séjourner avec sa compagne de nationalité belge* » est disproportionnée par rapport au but poursuivi par la partie défenderesse. Elle conclut que la partie défenderesse a pris une décision abusive et contraire à la disposition suscitée et à son interprétation évolutive telle que dégagée par la CourEDH.

3.4. Dans une troisième branche, relative à l'article 6.1 de la CEDH, aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, au principe général de bonne administration et au principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue, elle expose que « *La décision entreprise souffre manifestement d'un manque de motivation adéquate démontrant de la sorte que l'autorité administrative a manifestement fait œuvre d'arbitraire plutôt que de bonne administration et ce contrairement aux dispositions suivantes : aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, du principe de proportionnalité, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation* ». Elle reproduit enfin le contenu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

#### **4. Discussion**

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait violé le principe de précaution et le principe général de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 6.1 de la CEDH et l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes et des article précités.

4.1.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.1.3. En ce qu'elle invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que la troisième branche du moyen unique pris manque en droit.

En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

L'invocation de l'article 6.1. de la CEDH manque également en droit. Le Conseil rappelle en effet que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil de l'intéressée, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle, et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article précité.

4.2. Sur la seconde branche du moyen unique pris, à propos de l'argumentation ayant trait à l'article 8 de la CEDH et au principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, concernant la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil constate qu'il n'est aucunement explicité en quoi celle-ci consiste et qu'elle n'est dès lors aucunement étayée. Elle doit donc être tenue pour inexistante.

Concernant la vie familiale de la requérante en Belgique, dans une lecture bienveillante, le Conseil suppose que la partie requérante se prévaut du lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, lequel ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Le Conseil souligne qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante n'a nullement invoqué en termes de recours l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. FORTIN C. DE WREEDE